

Décret relatif à une politique du Cirque (intitulé abrégé: décret du Cirque du 1er mars 2019)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 (12/04/2019- ...)

Le présent décret règle une matière communautaire.

Article 2 (12/04/2019- ...)

Le présent décret est cité comme le Décret du cirque du 1^{er} mars 2019.

Article 3 (12/04/2019- ...)

Au sens du présent décret, on entend par :

1° arts du cirque : expression artistique qui se distingue principalement par la pratique de l'acrobatie (aérienne), l'équilibrisme, la manipulation d'objets, la clownerie, la prestidigitation, le dressage ou le théâtre circassien ;

2° spectacle de cirque : proposition artistique à destination des publics, construite autour de la pratique des arts circassiens ;

3° artiste de cirque : artiste pratiquant les arts circassiens ;

4° administration : le service du Gouvernement flamand chargé de la politique en matière de cirque ;

5° pôle cirque : organisation dédiée principalement à la création, la présentation, le développement des arts circassiens et la participation des publics aux arts circassiens ;

6° école de cirque : organisation dédiée principalement à l'éducation circassienne ;

7° heures-participants : la durée en heures d'activités pédagogiques de cirque, multipliées par le nombre de participants ;

8° festival : organisation dédiée principalement à la présentation des arts circassiens au public ;

9° période de gestion : une période de cinq ans pendant laquelle une organisation peut bénéficier d'une subvention ;

10° aide au projet : une aide financière accordée en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé ;

11° règlement (UE) n° 651/2014 : le règlement de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

12° subvention de fonctionnement : une subvention octroyée pour soutenir financièrement les frais de personnel et de fonctionnement découlant d'une activité structurelle en région de langue néerlandais ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'activité présente un caractère permanent et continu ;

13° bourse : une allocation attribuée à un artiste de cirque pour lui permettre de fournir des efforts exceptionnels dans le domaine des arts du cirque ou lui offrir des opportunités de développement personnel dans son parcours professionnel ;

14° commission d'avis : une commission telle que visée à l'article 10.

Article 4 (12/04/2019- ...)

Les crédits du décret annuel sur le budget de la Communauté flamande déterminent le montant maximal par année pour l'exécution du présent décret. Les seuils de notification pour l'aide à l'investissement et à l'exploitation en faveur de la culture, tels que visés par le règlement (UE) n° 651/2014 sont pris en considération.

CHAPITRE 2 OBJECTIF ET ORGANISATION

Section 1ère Objectif

Article 5 (12/04/2019- ...)

L'objectif du présent décret vise à stimuler, à soutenir les arts du cirque en Flandre et à leur offrir des opportunités de développement, d'épanouissement et de croissance et ainsi d'augmenter leur qualité et d'atteindre un public plus large et plus diversifié.

Article 6 (12/04/2019- ...)

À cet effet, le présent décret prévoit les instruments suivants :

- 1° aide structurelle aux pôles cirques ;
- 2° aide structurelle aux écoles de cirque ;
- 3° aide structurelle à un Centre du cirque ;
- 4° aides aux projets de création ;
- 5° aides aux festivals ;
- 6° bourses de développement pour artistes de cirque individuels ;
- 7° subventions pour frais de voyages internationaux ;
- 8° aide structurelle aux compagnies de cirque.

Article 7 (12/04/2019- ...)

Toutes les aides octroyées en vertu du présent décret sont accordées dans les limites et aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014.

En cas de dépassement des seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement précité, l'aide prévue est préalablement notifiée à la Commission européenne.

Les instruments visés à l'article 6 sont applicables dans le respect des conditions suivantes mentionnées dans le règlement (UE) n° 651/2014 :

1° les dossiers de bénéficiaires de subventions faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sont exclus ;

2° les dossiers de bénéficiaires répondant aux critères d'entreprises en difficulté visés à l'article 2, §. 18 du Règlement général d'exemption par catégorie sont exclus ;

3° les dossiers qui, lors de l'octroi de la subvention, sont susceptibles d'entraîner une violation du droit de l'Union telle que visée à l'article 1er, alinéa 5, du règlement général d'exemption par catégorie, sont exclus ;

4° lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles doivent être étayés au moyen de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles ;

5° lorsque l'aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est l'équivalent-subvention brut de l'aide ;

6° Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

L'intensité d'aide par bénéficiaire est conforme à l'article 53, paragraphe 6 à 9, du règlement cité.

Les obligations de publication et d'information mentionnées à l'article 9 du règlement cité sont applicables. Lorsqu'un bénéficiaire bénéficie d'une aide individuelle de plus de 500.000 EUR, les informations précisées à l'annexe III du règlement cité sont publiées sur le site de transparence développé par la Commission européenne.

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (UE) n° 651/2014, les obligations en matière de rapport et de contrôle sont observées.

Section 2 Organisation de l'évaluation de la qualité

Article 8 (12/04/2019- ...)

L'administration examine si les demandes de subvention introduites en application des articles 11 à 17 et des articles 20 et 21 satisfont aux conditions de recevabilité suivantes :

1° le dossier de demande est introduit dans les délais impartis ;

2° le dossier de e dossier de demande est constitué exclusivement des données et documents déterminés par le Gouvernement flamand ;

3° la demande de subvention est introduite par une personnalité juridique à caractère non commercial dont le siège social est établi en région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Conditions d'exemptions :

a) les demandes de subventions telles que visées à l'article 14 peuvent être introduites également par des personnes physiques

b) les demandes de subventions telles que visées à l'article 20 peuvent être introduites uniquement par des personnes physiques

4° le dossier de demande est établi en néerlandais ;

5° le dossier de demande répond aux conditions de forme établies par le Gouvernement flamand.

Pour être subventionné et le rester le demandeur est tenu de respecter dans son fonctionnement le Traité Européen des Droits de l'Homme et la réglementation sur le bien-être des animaux.

Article 9 (12/04/2019- ...)

L'administration statue sur la recevabilité en vertu des conditions de l'article 8.

L'administration communique sa décision relative à la recevabilité au demandeur par voie électronique.

Article 10 (12/04/2019- ...)

§1 En vue de la consultation concernant l'attribution de subventions aux organisations visées aux articles 11 à 15, le Gouvernement flamand compose une commission d'avis constituée d'experts dans le domaine des arts circassiens.

Le Gouvernement flamand nomme la commission d'avis pour une période de cinq ans. Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.

§2 Pour chaque exercice le Gouvernement flamand met en place une commission d'avis différente chargée d'évaluer la demande. Un membre de cette commission ne peut remplir au maximum que deux mandats successifs.

§3 Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité pour leurs travaux et leurs déplacements. Le Gouvernement flamand arrête le montant de cette indemnité et prévoit dans les limites des crédits accordés par le Parlement flamand un montant permettant l'indemnisation des commissions d'avis.

Le Gouvernement flamand arrête les règles pour la composition des commissions d'avis, les incompatibilités qui s'appliquent aux membres de la commission et son fonctionnement. Le secrétariat de la commission d'avis est assuré par l'administration.

§4 Tout demandeur d'une subvention de fonctionnement visée aux articles 11 à 13 sera entendu par la commission d'avis au sujet du dossier de demande dans le but de clarifier des éléments du dossier.

CHAPITRE 3 AIDE STRUCTURELLE

Section 1ère Subventionnement des pôles cirque

Article 11 (12/04/2019- ...)

§1. Le Gouvernement flamand peut subventionner des pôles cirque.

Pour être subventionné en tant que pôle cirque, une organisation soumet une demande comprenant un plan stratégique étalé sur cinq ans.

Le plan stratégique contient:

- un volet d'activités pour la prochaine période de gestion
- un volet financier pour la prochaine période de gestion

Les organisations bénéficiant des subventions visées aux articles 12 à 16, ne peuvent bénéficier des subventions aux pôles cirque en application du présent article.

§2. Le plan stratégique visé au paragraphe 1er sera soumis aux critères de qualités suivants :

1° le profilage, le positionnement et le rayonnement tant à l'échelle nationale qu'internationale ;

2° la vision à long terme ;

3° la manière dont le demandeur vise tant les artistes de cirque professionnels que non professionnels ;

4° la qualité artistique ;

5° la collaboration et le réseautage dans le milieu national et international du cirque et des arts ;

6° la faisabilité et la mise en œuvre concrète de la demande de subvention, sur le plan du financement, du calendrier et de l'organisation pratique.

§3 L'administration soumet les demandes de subvention à la commission d'avis. La commission formule un avis préliminaire délivré à l'organisation. L'organisation a un droit de réponse. Cette réponse écrite ne peut contenir de nouveaux éléments ni sur le fonds ni sur le plan financier et concerne uniquement des inexactitudes factuelles formulées dans l'avis. Après étude, un avis définitif est délivré. L'administration se base sur l'avis de la commission pour formuler un projet de décision.

§4. Le Gouvernement flamand établit les modalités pour la remise et les délais de la réponse écrite visée au paragraphe 3.

Section 2 Subventionnement des écoles de cirque

Article 12 (12/04/2019- ...)

§1. Le Gouvernement flamand peut subventionner des écoles de cirque.

Pour bénéficier d'un subventionnement en tant qu'école de cirque l'organisation introduit une demande prouvant la réalisation d'au moins 10.000 heures-participants consacrées principalement à la formation éducative aux techniques circassiennes lors de l'année précédant l'introduction de la demande. En outre, l'organisation introduit un plan stratégique dans lequel elle présente son projet d'activités et budgétaire pour les cinq années à venir.

Le plan stratégique visé à l'alinéa 2 contient:

- un volet d'activités pour la prochaine période de gestion
- un volet financier pour la prochaine période de gestion

Les organisations subventionnées telles que visées aux articles 13, 14, 15 et 16 ne peuvent pas bénéficier de subventions pour les écoles de cirque en application du présent article

§2. Le plan stratégique visé au paragraphe 1er est soumis aux critères de qualité suivants :

1° le profilage et le positionnement de l'école de cirque ;

2° la vision à long terme ;

3° la qualité des ateliers ;

4° les capacités à toucher un public large et divers ;

5° la faisabilité et la mise en œuvre concrète de la demande de subvention, sur le plan du financement, du calendrier et de l'organisation pratique.

§ 3. Les écoles de cirque ne sont pas éligibles à une subvention en application des articles 9 à 11 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse.

§4. L'administration soumet les demandes de subvention à la commission d'avis. La commission d'avis formule un avis préliminaire délivré à l'organisation. L'organisation a un droit de réponse. Cette réponse écrite ne peut contenir de nouveaux éléments ni sur le fonds ni sur le plan financier et concerne uniquement des inexactitudes factuelles formulées dans l'avis. Après étude, un avis définitif est délivré. L'administration se base sur l'avis de la commission pour formuler un projet de décision.

§5. Le Gouvernement flamand établit les conditions pour la remise et les délais de la réaction écrite visée au paragraphe 3.

Section 3 Subventionnement des compagnies de cirque

Article 13 (12/04/2019- ...)

§ 1. Le présent article entend par compagnie de cirque : une organisation dédiée à la création et à la diffusion de spectacles de cirque.

Le Gouvernement flamand peut subventionner les compagnies de cirque.

Les organisations bénéficiant de subventions telles que visées aux articles 11, 12, 15 et 16, ne sont pas éligibles à une subvention aux compagnies de cirque en application du présent article.

Pour bénéficier d'une subvention aux compagnies de cirque l'organisation introduit une demande comprenant un plan stratégique pour cinq ans. Le plan stratégique contient :

- un volet d'activités pour la prochaine période de gestion
- un volet financier pour la prochaine période de gestion

Le plan stratégique visé au paragraphe 1er est soumis aux critères de qualité suivants :

1° le profilage, le positionnement et le rayonnement du demandeur tant au niveau national qu'international ;

2° la vision à long terme ;

3° la qualité artistique de la compagnie attestée par un rapport d'activités des deux années précédant la demande, et d'un projet d'activités tel que décrit dans le plan stratégique ;

4° les capacités de diffusion tant à l'échelle nationale qu'internationale ;

5° la faisabilité et la mise en œuvre concrète de la demande de subvention, sur le plan du financement, du calendrier et de l'organisation pratique ;

§3 L'administration soumet les demandes de subvention à la commission d'avis. La commission d'avis formule un avis préliminaire délivré à l'organisation. L'organisation a un droit de réponse. Cette réponse écrite ne peut contenir de nouveaux éléments ni sur le fonds ni sur le plan financier et concerne uniquement des inexactitudes factuelles formulées dans l'avis. Après étude, un avis définitif est délivré. L'administration se base sur l'avis de la commission pour formuler un projet de décision ;

§4. Le Gouvernement flamand établit les conditions pour la remise et les délais de la réponse écrite visée au paragraphe 3.

CHAPITRE 4 AIDES AUX PROJETS DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DE SPECTACLES DE CIRQUE ET AUX FESTIVALS

Section 1ère Subventionnement de création et de diffusion de spectacles de cirque

Article 14 (12/04/2019- ...)

Le Gouvernement flamand peut subventionner la création de spectacles de cirque. Dans le cadre d'application du présent article, la même production peut être subventionnée au maximum pendant trois années consécutives.

Les organisations bénéficiant de subventions telles que visées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16, ne sont pas éligibles aux subventions pour la création et la diffusion en application du présent article.

Pour bénéficier d'une subvention pour la création d'un spectacle de cirque l'organisation ou l'artiste introduit une demande de subvention. Cette demande est soumise aux critères de qualités suivants :

- 1° le profilage et le positionnement et le rayonnement de l'organisation ou de l'artiste dans le paysage circassien ;
- 2° la qualité artistique de la production ;
- 3° les capacités à toucher un public large et divers ;
- 4° le potentiel de diffusion du projet introduit ;
- 5° la faisabilité et la mise en œuvre concrète de la demande de subvention, sur le plan du financement, du calendrier et de l'organisation pratique .

L'administration soumet les demandes de subventions à la commission d'avis. Sur base de l'avis de la commission, l'administration émet un projet de décision.

Section 2 Subventionnement de festivals

Article 15 (12/04/2019- ...)

Le Gouvernement flamand peut subventionner des festivals dédiés à la présentation de spectacles de cirque. Un festival peut être subventionné au maximum trois années consécutives. Une nouvelle demande de subvention peut être introduite à la fin de la période de subvention.

Les organisations bénéficiant de subventions telles que visées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16, ne sont pas éligibles aux subventions pour les festivals en application du présent article.

Pour bénéficier d'une subvention pour un festival, l'organisation introduit une demande de subvention. Cette demande est soumise aux critères de qualités suivants :

1° le profilage et le positionnement du festival ;

2° la qualité artistique du festival et la mesure dans laquelle les arts du cirque sont représentés dans le programme ;

3° les capacités à toucher un public large et divers ;

4° l'envergure du programme du festival à l'échelle flamande et internationale notamment par la présence majoritaire de spectacles flamands et de spectacles réputés au niveau international ;

5° la faisabilité et la mise en œuvre concrète de la demande de subvention, sur le plan du financement, du calendrier et de l'organisation pratique ;

L'administration soumet les demandes de subventions à la commission d'avis. Sur base de l'avis de la commission, l'administration émet un projet de décision.

CHAPITRE 5 SUBVENTIONNEMENT D'UN CENTRE DU CIRQUE

Article 16 (12/04/2019- ...)

Le Gouvernement flamand peut octroyer une subvention de fonctionnement à une organisation ayant pour objectif le soutien au secteur des arts du cirque.

Une organisation telle que visée à l'alinéa 1er a pour tâches essentielles :

§1 soutien de la pratique : l'organisation propose un service actif en réponse aux questions de pratique, avec pour objectif le développement des compétences, l'amélioration de la qualité, une évolution sectorielle et sociétale pertinente, l'innovation, la professionnalisation et le développement durable du milieu professionnel. L'organisation accompagne les individus et les organisations dans le développement de leur pratique circassienne.

§2 développement de la pratique : l'organisation contribue au développement permanent du domaine sur base d'évaluation, de recherche et de développement des connaissances. À la demande, l'organisation met son expérience de terrain et son expertise spécifique au service

de l'administration dans un but de préparation, de développement et d'évaluation des politiques. Tant l'élaboration d'un agenda de recherche que la sous-traitance de la recherche nécessaire sont, en concertation avec l'administration, formalisées dans un cadre d'accords "Recherche" coordonné.

§3 image et promotion : l'organisation organise et coordonne des activités sectorielles favorisant la connaissance dans le domaine, mettant en lumière des thématiques sectorielles pertinentes et qui consolident et encouragent la communauté de pratique, tant en Flandre qu'à l'échelle internationale.

§4 plate-forme : l'organisation opère en tant que plaque tournante entre les différents acteurs du secteur et, à cet égard, facilite activement rencontres, dialogue, opportunités de réseautage et collaboration. L'organisation est également amenée à jouer un rôle en matière de questions thématiques ou territoriales, mais concertation avec des centres d'expertise thématiques ou territoriaux.

L'organisation réalise ses tâches essentielles au sein d'un réseau d'organisations circassiennes et en adéquation avec d'autres acteurs significatifs en Flandre et à l'échelle internationale.

Le Gouvernement flamand peut préciser les tâches essentielles de l'organisation visée à l'alinéa 1er. À cet effet, le Gouvernement flamand peut préciser le contenu d'un cadre d'accords " Recherche", ainsi que sa durée de validité, les éléments dont il est composé, les modalités et le profil des parties contractantes et la manière dont ces éléments sont communiqués.

Une nomination en tant que membre du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation est incompatible avec :

- 1° une fonction de membre du personnel d'un représentant d'un secteur ou d'une discipline culturels ;
- 2° une fonction de membre d'un conseil d'administration d'un représentant d'un secteur ou d'une discipline culturels ;
- 3° une fonction de membre du personnel de l'autorité flamande, qui, dans le cadre de sa fonction, est associé à l'exécution du décret précité ;
- 4° un mandat de membre du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias tel qu'établi par le décret du 30 novembre 2007 portant création d'un Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

Article 17 (12/04/2019- ...)

Une demande de subvention de fonctionnement telle que visée à l'article 16, alinéa 1er, est introduite pour l'ensemble de la période de gestion.

Les critères d'évaluation suivants sont applicables pour l'octroi et le montant de l'enveloppe subventionnelle :

- 1° la qualité de l'expertise en présence ;
- 2° l'adéquation entre l'objectif visé à l'article 16, alinéa 1er, et les tâches essentielles visées à l'article 16, alinéa 2 ;
- 3° la mesure dans laquelle le fonctionnement répond aux besoins des arts du cirque et de leurs gestionnaires ou des acteurs dans le domaine circassien;
- 4° l'envergure et le rayonnement national du fonctionnement ;
- 5° la collaboration et le réseautage tant en Flandre qu'à l'échelle internationale ;
- 6° la manière dont est soutenu l'objectif visé à l'article 5 ;
- 7° la mesure dans laquelle les besoins des organisations et parties prenantes qui font partie du groupe-cible des services sont inventoriés par l'intermédiaire d'une enquête réalisée au sein du secteur, ainsi que la mesure dans laquelle il est satisfait auxdits besoins dans le fonctionnement et la note d'orientation de l'organisation ;
- 8° la qualité de gestion, la faisabilité et le taux de réalité du budget.

La nécessité d'une enveloppe subventionnelle est démontrée par le budget, compte tenu des recettes propres.

Article 18 (12/04/2019- ...)

Le Gouvernement flamand conclut un contrat de gestion avec l'organisation.

Un contrat de gestion tel que visé à l'alinéa 1er a une durée de cinq années d'activité et prend effet au début d'une période de gestion, telle que visée à l'article 3, 9°.

Un contrat de gestion tel que visé à l'alinéa 1er contient au moins des dispositions relatives aux aspects suivants :

- 1° la mission ;
- 2° le contenu des tâches essentielles ;
- 3° les éventuelles missions supplémentaires confiées par le Gouvernement flamand ;
- 4° la collaboration, selon les besoins, avec d'autres organisations, au sein ou en dehors du domaine des arts du cirque ;
- 5° les modalités relatives à l'utilisation de l'infrastructure de la Communauté flamande, le cas échéant ;
- 6° l'enveloppe subventionnelle attribuée par année d'activité.

Article 19 (12/04/2019- ...)

Avant le début d'une période de gestion, le Gouvernement flamand conclut un contrat de gestion tel que visé à l'article 18.

Lorsque Le Gouvernement flamand ne conclut pas un contrat de gestion dans les délais impartis, le contrat de gestion courant reste d'application.

Lorsque Le Gouvernement flamand ne conclut pas un contrat de gestion dans les délais impartis, et en l'absence d'un contrat de gestion courant, l'enveloppe subventionnelle du Centre du Cirque, équivaut, pour un fonctionnement et un mandat identiques, à l'enveloppe subventionnelle attribuée pour la période de gestion précédente sur la base du budget général des dépenses de la Communauté flamande.

CHAPITRE 6 BOURSES DE DÉVELOPPEMENT POUR ARTISTES DE CIRQUE INDIVIDUELS

Article 20 (12/04/2019- ...)

§ 1. Le Gouvernement flamand peut subventionner des bourses de développement pour artistes de cirque individuels. Les formations du réseau d'enseignement ordinaire ne peuvent pas bénéficier de subventions pour des bourses de développement en application du présent article.

Une demande de bourse de développement pour artistes de cirque est évaluée sur base des critères de qualité suivants :

- 1° la motivation telle que formulée dans la demande ;
- 2° le potentiel de croissance de l'artiste de cirque ;
- 3° la contribution au développement du trajet de l'artiste de cirque.

§ 2. Un artiste de cirque peut bénéficier au maximum d'une bourse par an.

Le montant s'élève au maximum à 80% des frais de séjour et d'étude et des frais de voyages internationaux.

§ 3. La bourse de développement est attribuée au maximum pour un an.

L'administration émet un avis sur les demandes.

CHAPITRE 7 SUBVENTIONS POUR FRAIS DE VOYAGES INTERNATIONAUX

Article 21 (12/04/2019- ...)

Le Gouvernement flamand peut subventionner les frais de voyages internationaux de spectacles de cirque. Seuls les spectacles prenant part à un festival étranger ou un événement au rayonnement international peuvent bénéficier de cette subvention.

Les organisations bénéficiant de subventions telles que visées aux articles 12, 13, 15 et 16 ne sont pas éligibles à une subvention pour frais de voyages internationaux en application du présent article.

Pour bénéficier de subventions pour frais de voyages internationaux l'organisation introduit une demande de subvention. Cette demande est soumise aux critères d'évaluation suivants :

- 1° l'intérêt pour le demandeur d'une participation à un festival ou événement étranger ou la contribution qu'apporte la participation au rayonnement international des arts du cirque flamands ;
- 2° le rayonnement international du festival ou de l'événement étranger ;
- 3° la faisabilité et la mise en œuvre concrète de la demande de subvention, sur le plan du financement, du calendrier et de l'organisation pratique.

L'administration émet un avis sur les demandes.

CHAPITRE 8 OCTROI, LIQUIDATION ET CONTRÔLE

Article 22 (12/04/2019- ...)

Dès réception de la promesse de subvention, chaque bénéficiaire appose le logo de la Communauté flamande sur tous les supports de communication relatifs aux initiatives subventionnées dans le cadre du présent décret.

Article 23 (01/10/2021- ...)

§ 1. Les aides aux projets visées aux articles 14, 15, 20 et 21 sont mis annuellement à disposition selon les modalités suivantes :

- 1° un acompte de 80% de la subvention après signature de l'arrêté attribuant la subvention ;
- 2° le solde de maximum 20% de la subvention est liquidé lorsque l'administration constate que les conditions d'octroi ont été respectées et que la subvention a été utilisée afin de réaliser les missions fixées, comme en témoigne le rapport d'activités et financier.

L'organisation adresse à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, son rapport d'activités et financier annuels.

Seuls les frais engagés pendant la durée du projet sont éligibles.

Le Gouvernement flamand établit les modalités concernant la forme, les délais et la manière dont l'organisation présente le rapport d'activités et financier.

§ 2. Les subventions de fonctionnement octroyées sur base des articles 11, 12, 13 et 16, sont liquidées de la façon suivante :

1° un acompte de 45 % de l'enveloppe subventionnelle est liquidé à partir du 1^{er} février ;

2° un acompte de 45 % de l'enveloppe subventionnelle est liquidé à partir du 1^{er} juillet ;

3° un solde de maximum 10% est liquidé au cours de l'année suivant la période de subventionnement et ce après vérification du rapport financier et d'un descriptif des activités menées. Le rapport financier présenté à l'administration est accompagné d'un rapport d'un réviseur d'entreprise membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ou d'un expert comptable indépendant qui n'accomplit aucune autre tâche pour l'organisation.

Le Gouvernement flamand fixe la date d'introduction des rapports visés à l'alinéa 1er, 3°.

La subvention comprend le subventionnement d'un noyau de membres du personnel ainsi que l'octroi annuel d'une prime de base pour le fonctionnement et le subventionnement sur la base des activités réellement exercées.

§ 3. Chaque année, le Gouvernement flamand peut adapter les subventions de fonctionnement visées aux articles 11, 12, 13 et 16, dans les limites du crédit approuvé par le Parlement flamand, à l'indice des prix calculé et désigné pour l'application de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Pour ce qui concerne le volet « frais de fonctionnement » de l'enveloppe subventionnelle visée à l'alinéa 1er, l'indice des prix est limité à 75 %, sauf si le Gouvernement flamand fixe un autre pourcentage.

Article 24 (12/04/2019- ...)

Les demandes de subventions de fonctionnement telles que visées aux articles 11, 12, 13 et 16 sont introduites auprès de l'administration au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant la période couverte par la demande. Pour autant qu'il soit d'application, l'administration présente l'avis préalable à l'organisation concernée au plus tard le 1^{er} juillet de la même année et communique au plus tard le 1^{er} septembre l'avis définitif au Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand statue au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Les demandes d'aides aux projets telles que visées aux articles 14 et 15 sont introduites auprès de l'administration au plus tard le 1^{er} mars de l'année précédant la période couverte par la demande. L'administration présente l'avis au Gouvernement flamand au plus tard le 1^{er} mai de la même année. Le Gouvernement flamand statue au plus tard le 1^{er} juillet de la même année.

Article 25 (01/01/2020- ...)

§ 1. Les organisations visées aux articles 11, 12, 13 et 16 peuvent affecter les subventions octroyées en application du présent décret à la constitution d'une réserve, conformément au décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes.

§2. Concernant les subventions visées aux articles 20 et 21, le Gouvernement flamand peut déterminer les modalités et délais concernant les demandes de subvention de même que les modalités et la date de prise et de publication des décisions.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les procédures pour l'évaluation des dossiers.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives au contrôle des subventions ainsi qu'au contrôle et à l'évaluation des organisations subventionnées.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 26. (01/01/2021- ...)

Le décret relatif au soutien des arts du Cirque en Flandre du 21 novembre 2008, modifié par le décret du 20 décembre 2013, est abrogé.

Article 27. (12/04/2019- ...)

Les subventions visées aux articles 11 à 16, 20 et 21 sont octroyées pour la première fois au cours de l'année 2021.

Les demandes de subventions de fonctionnement ne peuvent être introduites que tous les cinq ans. Les demandes concernant la première période de gestion sont introduites au plus tard le 1^{er} mai 2020.

Article 28. (12/04/2019- ...)

Les contrats pluriannuels prenant fin le 31 décembre 2019, conclus en vertu de l'article 10 du décret relatif au soutien des arts du Cirque en Flandre du 21 novembre 2008, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 29. (12/04/2019- ...)

Le contrat de gestion conclu avec le Centre du Cirque en vertu de l'article 21 du décret relatif au soutien des arts du Cirque en Flandre du 21 novembre 2008 en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 30. (12/04/2019- ...)

À compter du 1^{er} janvier 2019, les asbl Cirkus in Beweging, Circusplaneet, Circus Zonder Handen et Circolito ne sont plus subventionnées en application de l'article 11 du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse.

En 2019 et 2020, les organisations suivantes bénéficient des subventions suivantes :

- 1° asbl Cirkus in Beweging 128.943,77 euros ;
- 2° asbl Circusplaneet 131.006,53 euros ;
- 3° asbl Circus Zonder Handen 81.006,53 euros ;
- 4° asbl Circolito 81.006,53 euros ;
- 5° asbl Woesh 100.000 euros.

Article 31. (12/04/2019- ...)

Le décret relatif au soutien des arts du Cirque en Flandre du 21 novembre 2008, en vigueur avant l'entrée en application du présent décret, reste applicable pour le contrôle des subventions octroyées en vertu du décret cité.

Article 32. (12/04/2019- ...)

L'article 26 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.